



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

SÉANCE ORDINAIRE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue à la salle Saint-François-Xavier, située au 994, rue Principale à Prévost, le lundi 13 février 2023 à 19 h 30. La présente séance s'est ouverte à 19 h 30.

Sont présents à cette séance les membres du conseil : M. Joey Leckman, M. Pier-Luc Laurin, M. Michel Morin, Mme Michèle Guay, Mme Sara Dupras, M. Pierre Daigneault, tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Paul Germain, maire.

Assistent également à cette séance, Me Laurent Laberge, directeur général, et Me Caroline Dion, greffière.

1.

1.1

24964-02-23

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de la présente séance.

Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres présents du Conseil municipal sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

1.2

SUIVI DES QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le maire a effectué un suivi des questions posées par les citoyens lors de la séance précédente.

1.3

SUIVI DES DOSSIERS DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD ET DES DIVERS ORGANISMES

Le maire a effectué un suivi des dossiers de la MRC de La Rivière-du-Nord et des divers organismes.

1.4

PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS

Les conseillers présents interviennent relativement à divers sujets.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1.5
24965-02-23 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE**

CONSIDÉRANT qu'une copie des procès-verbaux ci-dessous ont été remises à chaque membre du Conseil municipal, la greffière est donc dispensée d'en faire la lecture, et ce, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement d'approuver les procès-verbaux suivants :

- Séance ordinaire du 16 janvier 2023; et
- Séance extraordinaire du 23 janvier 2023.

1.6
QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 19 h 46 à 19 h 59.

2.
2.1
24966-02-23 **APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES ENGAGEMENTS AU 13 FÉVRIER 2023**

CONSIDÉRANT que la trésorière doit déposer un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire, en vertu du *Règlement 747 décrétant les règles de contrôle, de suivi budgétaire et la délégation de pouvoirs*;

CONSIDÉRANT la vérification du rapport par le Comité des comptes;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'approuver la liste des déboursés au 13 février 2023, compte général, au montant d'un million trois cent six mille soixante et un dollars et soixante-dix-neuf cents (1 306 061,79 \$), chèques numéros 59544 à 59767, inclusivement.
2. D'approuver la liste des engagements en commande en date du 13 février 2023, au montant d'un million sept cent trente-quatre mille trois cent trente-neuf dollars et vingt-quatre cents (1 734 339,24 \$), numéros de bons de commande 66445 à 66644, inclusivement.

2.2
24967-02-23 **ÉTABLISSEMENT DU TERME DE REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT 753 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR DES TRAVAUX DE**



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

RÉFECTION ET DE CONSTRUCTION DE PONCEAUX ET DE DRAINAGE DANS LA VILLE

CONSIDÉRANT que le règlement 753 est un règlement de type « parapluie »;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit établir un terme de remboursement avant de procéder au financement permanent;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. Que toutes les dépenses, réalisées et à venir, relativement au Règlement 753 soient financées sur un terme de vingt (20) ans.

3.

3.1

24968-02-23

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 818-1 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 818 AFIN DE RÉDUIRE LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT ET DE SPÉCIFIER LA PARTIE AFFECTÉE À L'ACQUISITION DE TERRAINS ET LA PARTIE AFFECTÉE À L'ACQUISITION DE BÂTISSSES

M. Pier-Luc Laurin donne avis de motion qu'un projet de règlement intitulé « Règlement 818-1 modifiant le règlement 818 afin de réduire la dépense et l'emprunt et de spécifier la partie affectée à l'acquisition de terrains et la partie affectée à l'acquisition de bâtisses » sera adopté à une séance subséquente, et dépose également un exemplaire du projet de règlement.

3.2

24969-02-23

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-86 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE P103 (SERVICE DE GARDE EN GARDERIE ET GARDERIES) SOUS LA CLASSE D'USAGE P1 (USAGES ET SERVICES INSTITUTIONNELS, GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS) DANS LA ZONE C-249

M. Joey Leckman donne avis de motion qu'un projet de règlement ayant pour objet d'autoriser spécifiquement l'usage P103 (service de garde en garderie et garderies) dans la zone C-249, sera subséquemment soumis au Conseil municipal pour adoption; et dépose également un exemplaire du projet de règlement.

3.3

24970-02-23

ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-86 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE P103 (SERVICE DE GARDE EN GARDERIE ET GARDERIES) SOUS LA CLASSE D'USAGE P1 (USAGES ET SERVICES INSTITUTIONNELS, GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS)



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

DANS LA ZONE C-249

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'adopter le projet de règlement numéro 601-86 intitulé : « Règlement numéro 601-86 amendant le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin d'autoriser spécifiquement l'usage P103 (service de garde en garderie et garderies) sous la classe d'usage P1 (usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics) dans la zone C-249 ».
2. De tenir une séance de consultation publique, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1. À cette fin, le Conseil municipal délègue à la greffière le pouvoir de fixer, l'heure et le lieu de la tenue de cette séance dont les détails seront communiqués par avis public.

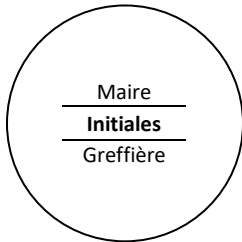
24971-02-23 3.4 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 821 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

M. Michel Morin donne avis de motion qu'un projet de règlement sera adopté à une séance subséquente, et dépose également un exemplaire du projet de règlement. Le projet de règlement a pour objet de régir la démolition de certains immeubles conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1.

24972-02-23 3.5 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 822 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR LA CONVERSION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC AU DEL**

M. Paul Germain donne avis de motion qu'un projet de règlement sera adopté à une séance subséquente, et dépose également un exemplaire du projet de règlement. Le projet de règlement a pour objet de décréter une dépense et un emprunt d'un montant de six cent soixante-dix mille dollars (670 000,00 \$) pour la conversion du réseau d'éclairage public au DEL.

24973-02-23 3.6 **AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-87 AMENDANT LE**



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE REVOIR LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'USAGE MIXTE ET L'USAGE MULTIPLE

M. Paul Germain donne avis de motion qu'à une séance subséquente, un projet de règlement ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 601 sera soumis au Conseil municipal. Le projet a pour but de revoir les dispositions concernant l'usage mixte et l'usage multiple. Tel que la Loi l'exige, un exemplaire du projet de règlement est également déposé avec l'avis de motion.

24974-02-23

3.7

ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-87 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE REVOIR LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'USAGE MIXTE ET L'USAGE MULTIPLE

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'adopter le projet de règlement numéro 601-87 intitulé : « Règlement numéro 601-87 amendant le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin de revoir les dispositions concernant l'usage mixte et l'usage multiple ».
2. De tenir une séance de consultation publique, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1. À cette fin, le Conseil municipal délègue à la greffière le pouvoir de fixer, l'heure et le lieu de la tenue de cette séance dont les détails seront communiqués par avis public.

24975-02-23

5.

5.1

ENTENTE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que la Ville exécutera des travaux d'entretien des espaces verts, notamment au ramassage des débris, à la tonte, au fauchage et débroussaillage, dans l'emprise de la route 117 dont la gestion incombe au ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT que la Ville doit signer une entente avec le ministère des Transports du Québec pour pouvoir intervenir sur la route 117 dont la gestion incombe au ministère;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports du Québec est responsable des travaux dont il est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports du Québec assumera le coût des travaux pour l'été 2023 représentant un montant de 10 588,25 \$, plus taxes;

CONSIDÉRANT que la Ville s'engage à respecter les clauses du devis émis par le ministère des Transports du Québec;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

2. D'autoriser le directeur de la Direction des infrastructures à signer l'entente de travaux d'entretien des espaces verts avec le ministère des Transports du Québec.

5.2

24976-02-23

**ACHAT DE CHAISES DE BUREAU – DEMANDE DE PRIX RH-DP-2023-07 –
OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro RH-DP-2023-07 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT que l'offre reçue de l'entreprise *AFG ergo* constitue l'offre globale la plus avantageuse pour la Ville;

CONSIDÉRANT la recommandation de madame Caroline Joly, directrice, Direction des ressources humaines, en date du 24 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le fonds de roulement sur une durée de cinq (5) ans;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat RH-DP-2023-07 « Achat de chaises de bureau » à l'entreprise *AFG ergo* pour un montant total de dix-neuf mille sept-cent quatre-vingt-huit dollars et soixante-quinze cents (19 788,75 \$), plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

24977-02-23 5.3 **AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE DE RECHERCHE ALLIANCE-MITACS
ACCÉLÉRATION**

CONSIDÉRANT que la Ville désire s’engager à collaborer à l’entente de recherche Alliance-Mitacs Accélération;

CONSIDÉRANT que le protocole d’entente entre l’École de technologie supérieure (ÉTS) et les divers intervenants doit être signé pour donner effet à l’aide financière;

CONSIDÉRANT que cette subvention servira à financer en partie le projet de recherche à la maîtrise de l’ÉTS;

CONSIDÉRANT que l’ÉTS s’engage à divulguer à la Ville les résultats du projet de recherche pour le développement et l’implantation de la technologie des fondations stabilisées comme solution de réhabilitation de chaussée environnementale et économique.;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense de quinze mille dollars (15 000,00 \$), plus taxes, à même le Règlement d’emprunt 793;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D’autoriser le maire ou la greffière à signer le protocole d’entente à intervenir avec l’École de technologie supérieure dans le cadre de l’aide financière octroyée pour la recherche Alliance-Mitacs Accélération, pour le projet développement et implantation de la technologie des fondations stabilisées comme solution de réhabilitation de chaussée environnementale et économique.
2. D’autoriser la Direction des finances à disposer des sommes conformément à la présente résolution.

24978-02-23 5.4 **ACHAT DE DEUX (2) AFFICHEURS DE VITESSE**

CONSIDÉRANT la réception d’un volume important de plaintes reliées à la vitesse;

CONSIDÉRANT un besoin croissant de la Ville en termes de sécurisation des zones résidentielles;

CONSIDÉRANT un besoin de continuité répondant à un besoin spécifique et afin



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

de garder une uniformité dans la suite des interventions;

CONSIDÉRANT le prix reçu de l'entreprise *Consultants JMJ inc.* est de cinq mille cent quatre-vingt-dix dollars (5 190,00 \$), plus taxes;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le fonds de roulement, sur trois (3) ans, sous le projet 2023-01, poste budgétaire 23-040-60-005;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. De confirmer l'acquisition de deux (2) afficheurs de vitesse auprès de l'entreprise *Consultants JMJ inc.* pour un montant total de cinq mille cent quatre-vingt-dix dollars (5 190,00 \$), plus taxes.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer des sommes conformément à la présente résolution.

24979-02-23

5.5

TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES URBAINES SUR LA RUE PRINCIPALE, ENTRE LA RUE DU CHÂTELET ET LA ROUTE 117 – CONTRAT ING-SP-2022-11 – DÉCOMPTÉ PROGRESSIF NUMÉRO 3 ET RÉCEPTION PROVISOIRE

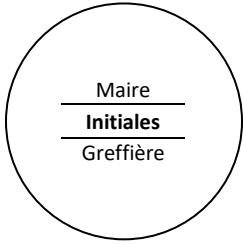
CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a octroyé le contrat numéro ING-SP-2022-11 « Travaux de réfection des infrastructures urbaines sur la rue Principale, entre la rue du Châtelet et la route 117 » à la compagnie *Construction G-NESIS inc.*;

CONSIDÉRANT les directives de changement approuvées numéros 12A, 12B, 12C, 14, 15 et 16, représentant des coûts, pour la surcharge de carburant ainsi que des travaux supplémentaires, de soixante-dix-sept mille six cent soixante-quinze dollars et quarante-neuf cents (77 675,49 \$), plus taxes;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Francis St-Aubin Fournier, ing., de la firme *Équipe Laurence inc.*, en date du 31 janvier 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 2 février 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le *Règlement 787 décrétant des travaux de réhabilitation de la rue Principale, de l'intersection de la route 117 à la rue du Châtelet et de l'intersection de la rue Brunette au 1050 rue Principale, incluant la rue Brunette, et autorisant un emprunt de 3 090 000 \$ nécessaire à cette fin;*



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 3 à la compagnie *Construction G-NESIS inc.* pour les travaux réalisés en date du 31 janvier 2023, dans le cadre du contrat ING-SP-2022-11 « Travaux de réfection des infrastructures urbaines sur la rue Principale, entre la rue du Châtelet et la route 117 », pour un montant de cent treize mille trois cent soixante-douze dollars et quatre-vingt-neuf cents (113 372,89 \$), plus taxes et compte tenu de la retenue de cinq pour cent (5 %).
2. Que si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Ville conformément à la Loi, le paiement du présent décompte est conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises.
3. D'autoriser la réception provisoire des travaux réalisés dans le cadre du contrat ING-SP-2022-11 « Travaux de réfection des infrastructures urbaines sur la rue Principale, entre la rue du Châtelet et la route 117 » en date du 31 janvier 2023.
4. Le cas échéant, que l'ensemble des déficiences devront être corrigées, au plus tard le 31 janvier 2024.
5. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

24980-02-23

5.6
ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS ET DES GROS REBUTS DOMESTIQUES – APPEL D'OFFRES PUBLIC ENV-SP-2023-01 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d'offres public numéro ENV-SP-2023-01 dans le journal *Info Laurentides* du 11 janvier 2023 et sur le *Système électronique d'appel d'offres (SÉAO)* pour l'enfouissement des déchets et des gros rebuts domestiques;

CONSIDÉRANT que le présent contrat couvre la période allant du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2027;

CONSIDÉRANT l'ouverture de la seule soumission reçue qui a eu lieu le 2 février 2023 et qui se lit comme suit :

Soumissionnaires	Montant de la soumission sans les taxes, sans redevances et sans indexation annuelle	Montant de la soumission incluant les taxes
------------------	--	---



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

WM Québec inc.	442 000,00 \$	508 189,50 \$
----------------	---------------	---------------

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Frédérick Marceau, directeur, Direction de l'environnement, en date du 2 février 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Caroline Dion, greffière, en date du 6 février 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-451-20-492;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat ENV-SP-2023-01 « Enfouissement des déchets et des gros rebuts domestiques » au plus bas soumissionnaire conforme, soit *WM Québec inc.*, pour un montant total de quatre cent quarante-deux mille dollars (442 000,00 \$), plus indexation annuelle, plus taxes.
2. Que les documents d'appel d'offres, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

24981-02-23

5.7
TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES URBAINES SUR LE BOULEVARD DU LAC-SAINT-FRANÇOIS – CONTRAT ING-SP-2022-03 – DÉCOMPTÉ PROGRESSIF NUMÉRO 5 ET RÉCEPTION PROVISOIRE

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a octroyé le contrat numéro ING-SP-2022-03 « Travaux de réfection des infrastructures urbaines sur le boulevard du Lac-Saint-François » à la compagnie *Construction T.R.B. inc.*;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Benjamin Metcalfe, ing., de la firme *EFEL Experts-Conseils inc.* en date du 3 février 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 6 février 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le Règlement 797 décrétant des travaux de réfection des infrastructures existantes du boulevard du Lac-Saint-François avec construction de bordures et trottoir et ajout d'éclairage et autorisant un emprunt de 4 985 000 \$ nécessaire à cette fin;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 5 à la compagnie *Construction T.R.B. inc.* pour les travaux réalisés en date du 8 décembre 2022, dans le cadre du contrat ING-SP-2022-03 « Travaux de réfection des infrastructures urbaines sur le boulevard du Lac-Saint-François », pour un montant de quatre-vingt-quatorze mille quatre cent un dollars et soixante-six cents (94 401,66 \$), plus taxes, représentant la libération de la retenue de cinq pour cent (5 %) des travaux réalisés en 2022.
2. Que si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Ville conformément à la Loi, le paiement du présent décompte est conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises.
3. D'autoriser la réception provisoire des travaux réalisés dans le cadre du contrat ING-SP-2022-03 « Travaux de réfection des infrastructures urbaines sur le boulevard du Lac-Saint-François » en date du 8 décembre 2022.
4. Le cas échéant, que l'ensemble des déficiences devront être corrigées, au plus tard le 8 décembre 2023.
5. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

6.

6.1

24982-02-23

CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUES AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES

CONSIDÉRANT que l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM ») une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Ville;

CONSIDÉRANT que la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation et les services écoénergétiques et de conception (ci-après l'« Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités qui désiraient participer à l'achat regroupé en découlant;

CONSIDÉRANT qu'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vue adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres de la FQM;

CONSIDÉRANT que la Ville a adhéré au programme d'achat regroupé découlant



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

de l'Appel d'offres puisqu'elle a conclu une entente à cette fin avec la FQM en date du 1^{er} septembre 2022 (ci-après l'« Entente »);

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu d'Énergère inc., conformément aux termes de l'Appel d'offres, une étude d'opportunité qui a été raffinée et confirmée par une étude de faisabilité datée du 12 décembre 2022 décrivant les travaux de conversion des luminaires de rues au DEL ainsi que leurs coûts n'excédant pas les prix proposés à la soumission déposée par Énergère inc., tout en établissant la période de récupération de l'investissement (l'« Étude de faisabilité »);

CONSIDÉRANT que l'Étude de faisabilité fait également mention de mesures « hors bordereau » s'ajoutant au prix unitaire maximum soumis par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres;

CONSIDÉRANT que les frais découlant des mesures « hors bordereau » doivent être engagés pour des prestations ou biens supplémentaires devant être fournis pour assurer l'efficacité des travaux de conversion et sont afférentes à des conditions propres à la Ville;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures « hors bordereau » constituent des accessoires aux prestations devant être rendues par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres et n'en changent pas la nature et doivent, par conséquent, être considérées comme une modification au contrat en vertu de l'article 6.9 de l'Appel d'offres et de l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT que la Ville est satisfaite des conclusions de l'Étude de faisabilité et accepte d'octroyer et de payer à Énergère inc. les mesures « hors bordereau » prévues ci-après en tant que modification au contrat;

CONSIDÉRANT que la Ville désire effectuer les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL et ainsi contracter avec Énergère inc. à cette fin, tel que le prévoit l'Entente;

CONSIDÉRANT que la Ville autorise la réalisation des travaux de conversion de luminaires de rues au DEL visés par l'Étude de faisabilité;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. D'autoriser la réalisation des travaux de construction découlant de l'Étude de faisabilité.



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

3. D'autoriser l'octroi d'un contrat à Énergère inc. afin que soient réalisés les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL et les services connexes prévus à l'Appel d'offres et à l'Étude de faisabilité reçue par la Ville.
4. D'approuver la réalisation et le paiement des prestations supplémentaires prévues à l'Étude de faisabilité ci-après énoncées et devant être traitées à titre de mesure « hors bordereau »:
 - Conversion de 11 luminaires HPS sur route MTQ par des luminaires DEL 106W, au montant de 4 644,64 \$;
 - Remplacement de 44 fusibles (excluant les porte-fusibles), au montant de 2 118,16 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Ville établira le montant payable en fonction du nombre réel de fusibles remplacés;
 - Remplacement de 133 porte-fusibles simples sur fût municipal (incluant les fusibles), au montant de 11 039,00 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Ville établira le montant payable en fonction du nombre réel de porte fusibles simples remplacés;
 - 62 câblages (poteaux de bois) munis seulement, au montant de 8 232,98 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la ville établira le montant payable en fonction du nombre réel de câblages remplacés;
 - Stockage d'inventaire, au montant 1 659,81 \$;
 - 23 luminaires éloignés, au montant de 5 917,44 \$;
 - Signalisation (véhicule escorte + 2 signaleurs), au montant de 995,92 \$;
 - Honoraires pour étude photométrique – luminaires MTQ (ingénieurs juniors), au montant de 606,00 \$;
 - Honoraires pour étude photométrique – luminaires MTQ (ingénieurs intermédiaires 3-7 ans), au montant de 222,00 \$.
5. D'autoriser monsieur Mario Fortin, directeur, Direction des infrastructures, à signer, pour le compte de la Ville, un contrat avec Énergère inc. en utilisant le modèle prévu à l'Annexe 4 de l'Appel d'offres, sous réserve d'adaptations, et tout addenda concernant la réalisation des mesures « hors bordereau » prévues à la présente résolution et qu'il soit autorisé à accomplir toute formalité découlant de l'Appel d'offres ou de ce contrat, tel que modifié par addenda, le cas échéant.
6. D'autoriser la Direction des finances à déboursier une somme de 335 620,12 \$, avant taxes, découlant du contrat, tel que modifié, conclu



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

avec Énergère inc.

7. Que la Ville de Prévost soit assurée qu'Hydro-Québec effectue les travaux dans l'intervalle de temps qui respecte les délais de la FQM et Énergère, sans quoi la municipalité ne déboursa pas de sommes d'argent pour tous travaux non réalisés.
8. Que la dépense visée par la présente résolution soit acquittée à même le *Règlement d'emprunt 822 décrétant une dépense et un emprunt pour la conversion du réseau d'éclairage public au DEL*, conditionnellement à son approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

7.

7.1

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU 15 SEPTEMBRE 2022

Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif du développement durable et de l'environnement tenue le 15 septembre 2022 est déposé au Conseil municipal.

7.2

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU 16 JUIN 2022

Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif du développement durable et de l'environnement tenue le 16 juin 2022 est déposé au Conseil municipal.

9.

9.1

24983-02-23

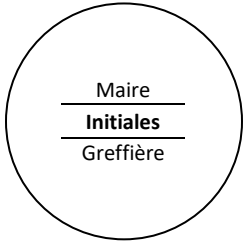
CAMP DE JOUR 2023 – TARIFICATION

CONSIDÉRANT que la Ville, via sa Direction des loisirs, culture et vie communautaire, a préparé une offre de camp de jour pour l'été 2023;

CONSIDÉRANT que le règlement de tarification pour l'année 2023 prévoit que la tarification doit être déterminée par résolution;

CONSIDÉRANT que le plan d'effectif 2023 prévoit l'embauche d'environ 28 étudiants pour la tenue des camps d'été, incluant un responsable et deux chefs de groupe;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, culture et vie communautaire, en date du 2 février 2023;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'autoriser la tenue d'un camp de jour pour l'été 2023.
2. D'autoriser monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, culture et vie communautaire, à signer les différents contrats à intervenir.
3. D'autoriser la tarification suivante :

CAMP DE JOUR 2023		
Tarif familial	Résident Coût/semaine	Non-résident Coût/semaine
1 ^{er} enfant	145,00 \$	Aucun non-résident autorisé
2 ^e enfant	108,75 \$	
3 ^e enfant	72,50 \$	
4 ^e enfant	36,25 \$	

10.

10.1

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU
24 JANVIER 2023**

Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 24 janvier 2023 est déposé au Conseil municipal.

10.2

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU
13 DÉCEMBRE 2022**

Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 13 décembre 2022 est déposé au Conseil municipal.

10.3

24984-02-23

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2022-0082 VISANT
L'ENTRÉE CHARRETIÈRE POUR UNE NOUVELLE HABITATION RÉSIDEN
TIELLE –
PROPRIÉTÉ SISE SUR LE LOT VACANT SITUÉ SUR LE CHEMIN DU CERF À
SAINT-HIPPOLYTE (LOT 6 426 478 DU CADASTRE DU QUÉBEC) (LOT SITUÉ AU
NORD-EST DE LA PROPRIÉTÉ SISE AU 1287, RUE JEAN-GUY)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2022-0082 est déposée par monsieur Jean-Pierre Carignan et vise la propriété sise au lot vacant situé sur le chemin du Cerf à Saint-Hippolyte (Lot 6 426 478 du cadastre du Québec du cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser que l'entrée charretière



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

desservant le lot 6 426 478 du cadastre du Québec ne soit pas aménagée sur le terrain qui accueillera la construction. L'entrée charretière sera aménagée sur le lot voisin (lot 6 426 477 du cadastre du Québec) et sera commune pour les lots 6 426 477 et 6 426 478 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 13 décembre 2022 portant le numéro 2022-12-01;

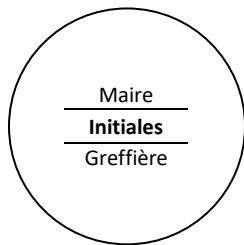
CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation mineure sera liée aux conditions suivantes :

- Fournir le calcul des pentes des lots 6 426 477 et 6 426 478 du cadastre du Québec afin de démontrer que l'aménagement d'une entrée charretière sur chacun des lots n'est pas réalisable en raison des pentes élevées de terrain. Le calcul et les pourcentages de pente devront être démontrés par un professionnel en la matière (ingénieur);
- Déposer une lettre des propriétaires des lots 6 426 477 et 6 426 478 du cadastre du Québec faisant part de leur acceptation d'avoir une entrée charretière commune et que le chemin d'accès privé menant aux habitations sera à la fois sur le lot 6 426 477 et 6 426 478 du cadastre du Québec;
- L'entrée charretière et le chemin d'accès privé menant aux habitations devront faire l'objet d'une servitude d'utilisation en faveur des deux propriétés; et
- L'entrée charretière devra être aménagée à l'extérieur de la bande riveraine du milieu humide et selon les dispositions applicables au règlement de zonage.

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2022-0082 déposée par monsieur Jean-Pierre Carignan, pour et au nom de, Les Gravier du Lac Inc., visant une propriété constituée d'un lot vacant situé sur le chemin du Cerf à Saint-Hippolyte (lot 6 426 478 du cadastre du Québec) (lot situé au nord-est de la propriété sise au 1287, rue Jean-Guy), dans le but d'autoriser que l'entrée charretière desservant le lot 6 426 478 du cadastre du Québec ne soit pas aménagée sur le terrain qui accueillera la construction. L'entrée charretière sera aménagée sur le lot voisin (lot 6 426 477 du cadastre du Québec) et sera commune pour les lots 6 426 477 et 6 426 478 du cadastre du Québec.



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

2. Cette demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :
- Fournir le calcul des pentes des lots 6 426 477 et 6 426 478 du cadastre du Québec afin de démontrer que l'aménagement d'une entrée charretière sur chacun des lots n'est pas réalisable en raison des pentes élevées de terrain. Le calcul et les pourcentages de pente devront être démontrés par un professionnel en la matière (ingénieur);
 - Déposer une lettre des propriétaires des lots 6 426 477 et 6 426 478 du cadastre du Québec faisant part de leur acceptation d'avoir une entrée charretière commune et que le chemin d'accès privé menant aux habitations sera à la fois sur le lot 6 426 477 et 6 426 478 du cadastre du Québec;
 - L'entrée charretière et le chemin d'accès privé menant aux habitations devront faire l'objet d'une servitude d'utilisation en faveur des deux propriétés;
 - L'entrée charretière devra être aménagée à l'extérieur de la bande riveraine du milieu humide et selon les dispositions applicables au règlement de zonage.

10.4

24985-02-23

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2023-0001 VISANT L'ENTRÉE CHARRETIÈRE SITUÉE EN COUR AVANT SECONDAIRE (CHEMIN DU LAC-RENÉ) POUR UNE NOUVELLE HABITATION RÉSIDENIELLE – PROPRIÉTÉ SISE SUR LE LOT VACANT SITUÉ SUR LA MONTÉE RAINVILLE (LOT 6 549 570 DU CADASTRE DU QUÉBEC) (LOT VACANT SITUÉ AU NORD DU 1429, MONTÉE RAINVILLE)

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure numéro DM-2023-0001 est déposée par monsieur Claude Gendron, visant le lot vacant situé sur la montée Rainville (lot 6 549 570 du cadastre du Québec) (lot vacant situé au nord du 1429, montée Rainville), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser que l'entrée charretière pour une nouvelle habitation soit située en cour avant secondaire (chemin du Lac-René) au lieu que l'entrée charretière soit située en cour avant. La porte du garage est localisée sur le mur latéral droit qui donne en cour avant secondaire;

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par le propriétaire afin de pouvoir aménager l'entrée charretière face au garage privé adossé;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 24 janvier 2023 portant le numéro 2023-01-01;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-0001 déposée par monsieur Claude Gendron, visant le lot vacant situé sur la montée Rainville (lot 6 549 570 du cadastre du Québec) (lot vacant situé au nord du 1429, montée Rainville), à Prévost, dans le but d'autoriser que l'entrée charretière pour une nouvelle habitation soit située en cour avant secondaire (chemin du Lac-René) au lieu que l'entrée charretière soit située en cour avant. La porte du garage est localisée sur le mur latéral droit qui donne en cour avant secondaire.

24986-02-23

10.5

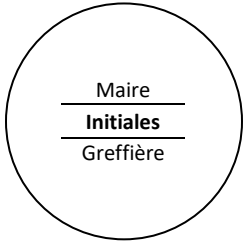
**CESSION AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS –
DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2023-0001 – CRÉATION DES
LOTS 6 557 375 ET 6 557 376 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MONSIEUR
PATRICK LOGAN, POUR ET AU NOM DE 9375-2277 QUÉBEC INC.**

CONSIDÉRANT que monsieur Patrick Logan, pour et au nom de 9375-2277 Québec Inc. a déposé une demande de permis de lotissement numéro 2023-0001 afin de procéder à la création des lots 6 557 375 et 6 557 376 du cadastre du Québec fait à partir du lot rénové 2 225 613 du cadastre du Québec. Cette opération cadastrale est montrée sur un plan préparé par monsieur Guillaume Paquette, arpenteur-géomètre, dossier numéro 302871, sous la minute 6003, en date du 17 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que ce projet d'opération cadastrale vise la création de deux (2) lots projetés soit les lots 6 557 375 et 6 557 376 du cadastre du Québec. Le lot 6 557 375 du cadastre du Québec sera un lot non conforme qui sera traité lors d'une opération cadastrale ultérieure. Le lot 6 557 376 du cadastre du Québec sera le nouveau lot d'accueil de l'habitation résidentielle située au 2796, boulevard du Curé-Labelle;

CONSIDÉRANT que, selon les termes de l'article 2.2.1 du Règlement de lotissement numéro 602 de la Ville de Prévost, le Conseil municipal doit se prononcer quant à la cession aux fins de parcs et terrains de jeux exigés en vertu de ce règlement;

CONSIDÉRANT que la contribution exigée en vertu du règlement précité est fixée à 10 % de la superficie du terrain assujettie à cette cession, comprise dans le plan et située dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement de parcs, de terrains de jeux et en espaces naturels, ou de verser une somme d'argent qui doit représenter 10 % de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT la recommandation préparée par madame Ariane Lambert, conseillère en urbanisme et au développement, Direction de l'urbanisme et du développement économique;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'accepter la contrepartie en argent pour cette cession. Sur la base de l'évaluation foncière, la contribution de 10 % en argent représente un montant de 18 150 \$.

24987-02-23

10.6

ASSURANCE DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX – DEMANDE AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT que le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs;

CONSIDÉRANT les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

CONSIDÉRANT que le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes règlementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

CONSIDÉRANT que les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

CONSIDÉRANT que les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT la résolution entérinée par la Municipalité de La Présentation le 17 janvier 2023 et transmis à l'ensemble des municipalités de la province;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. De demander au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques.
2. De transmettre la présente résolution au ministre de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ainsi à la Municipalité de La Présentation.

12.

12.1

**DÉPÔT DU RAPPORT DES EFFECTIFS POUR LA PÉRIODE DU 17 JANVIER 2023
AU 13 FÉVRIER 2023**

Le directeur général dépose au Conseil municipal le rapport des effectifs pour la période du 17 janvier 2023 au 13 février 2023, conformément à l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 et au *Règlement 747 décrétant les règles de contrôle, de suivi budgétaire et la délégation de pouvoirs*.

12.2

24988-02-23

**ENGAGEMENT – CHARGÉ DE PROJET – MANDAT BUREAU DE PROJET – POSTE
CONTRACTUEL**

CONSIDÉRANT que le poste de Chargé de projet – mandat bureau de projet se doit d'être comblé;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Commission des ressources humaines et des affaires juridiques en date du 27 janvier 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 3 février 2023;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec le directeur général à signer un contrat de travail pour l'embauche de monsieur Louis Loïselle pour agir à titre de Chargé de projet aux conditions de travail prévues.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

24989-02-23

13.

13.1

PROGRAMME « JERÉNOVÉCO » – SIGNIFICATION D'INTÉRÊT À ÉCOHABITATION

CONSIDÉRANT que le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) met de l'avant les conséquences « cataclysmiques » des changements climatiques et expose le rôle prédominant des municipalités dans la lutte contre ces changements;

CONSIDÉRANT que le secteur du bâtiment résidentiel, commercial et institutionnel est responsable de 10 % des émissions de gaz à effet de serre au Québec;

CONSIDÉRANT que l'expansion du réseau gazier est incompatible avec les orientations gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a pour objectif de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030;

CONSIDÉRANT que le mazout est plus polluant que l'hydroélectricité par un facteur de 102 fois;

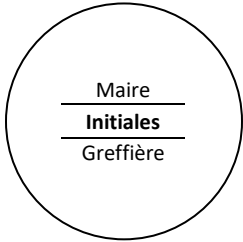
CONSIDÉRANT que les systèmes de chauffage au mazout résidentiels génèrent au Québec environ 1 million de tonnes de CO₂ par année, soit l'équivalent des émissions de GES de 300 000 véhicules légers;

CONSIDÉRANT que des solutions permettant de décarboner les bâtiments existent et sont prêtes à être implémentées rapidement;

CONSIDÉRANT que pour atteindre cet objectif, le gouvernement a notamment édicté le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, RLRQ, c. Q-2, r. 1.1, où il est prévu qu'il sera interdit, à compter du 31 décembre 2023, d'installer ou de réparer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout;

CONSIDÉRANT que l'expansion du réseau gazier est incompatible avec les orientations gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ;

CONSIDÉRANT que le programme provincial « Chauffez vert » soutient les propriétaires qui veulent remplacer leur système de chauffage au mazout ou au propane par un système fonctionnant à l'électricité et la subvention fédérale



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

correspondante;

CONSIDÉRANT que l'entreprise d'Écohabitation, un organisme à but non lucratif, veut mettre en place le programme « JeRénovÉco » en collaboration avec des villes pour permettre, à travers la taxation municipale, le financement abordable et simple de rénovations écoénergétiques résidentielles;

CONSIDÉRANT qu'Écohabitation possède, en matière de transition écoénergétique, une expertise de pointe et une capacité à fournir à la Ville les services de gestion pour la mise en œuvre du programme « JeRénovÉco » sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite mettre en œuvre dans les meilleurs délais le Volet 1 « décarbonisation » du programme « JeRénovÉco », visant la conversion des systèmes de chauffage des bâtiments admissibles fonctionnant aux énergies fossiles au tout électrique ou toute autre énergie renouvelable disponible;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. De signifier à Écohabitation l'intérêt de la Ville à faire partie de la première cohorte des villes participantes au programme « JeRénovÉco ».

14.

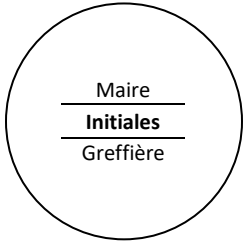
QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 20 h 47 à 21 h 02.

15.

PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS

Les conseillers interviennent relativement à divers sujets.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

24990-02-23

16.

16.1

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement que la présente séance soit et est levée à 21 h 04.

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions numéros 24964-02-23 à 24990-02-23 contenues dans ce procès-verbal.

[ORIGINAL SIGNÉ]

Paul Germain, maire

Je, soussignée, certifie que chacune des résolutions numéros 24964-02-23 à 24990-02-23 consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Ville de Prévost à sa séance tenue le 13 février 2023.

[ORIGINAL SIGNÉ]

Me Caroline Dion
Greffière